RÈGLEMENT NO 202-2008

« Ayant pour objet la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques »

Attendu les articles 78.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) qui imposent l'obligation à toute municipalité locale, dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière, de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

Attendu qu'une municipalité régionale de comté, dont le territoire comprend un territoire non organisé, est une municipalité locale à l'égard de ce dernier, conformément à l'article 8 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (L.R.Q., c. O-9);

Attendu la présence de carrières et/ou de sablières sur le territoire du territoire non organisé Lac-Ashupamushuan;

Attendu l'absence de constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques au sens de l'article 110.1 de la *Loi sur les compétences municipales*;

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 26 novembre 2008;

Par conséquent, il est proposé par M. Victor Desgagné, appuyé par M. Gilles Toulouse et résolu à l'unanimité des conseillers qu'un règlement portant le nº 202-2008, ayant pour objet la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques, soit adopté et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

2. Définitions

Carrière ou sablière : Lieu où l'on extrait des substances assujetties au sens

du présent règlement. Le terme sablière inclut notamment le terme gravière au sens de ce règlement.

Exploitant d'une carrière

ou d'une sablière : Personne ou entreprise qui exploite une carrière ou

une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties pour la vente

ou son propre usage.

Substances assujetties: Sont assujetties au présent règlement les substances,

transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la *Loi sur les mines* (L.R.Q. c. M-13.1), telles que notamment le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la

tourbe. Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

Voie publique municipale : Voie de circulation dont l'entretien incombe à la municipalité en vertu de sa compétence sur la voirie. Le fait qu'une route soit numérotée ne signifie pas automatiquement que son entretien n'est pas à la charge de la municipalité.

3. Établissement du fonds

Le conseil décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

4. **Destination du fonds**

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par le présent règlement :

- 1. À la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrières ou de sablières situés sur le territoire du territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 5;
- 2. À des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties.

5. Droit à percevoir

Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire du territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement.

Le droit payable par un exploitant de carrière ou de sablière est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique ou en mètre cube, de substances, transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances assujetties au présent règlement.

6. **Exclusions**

Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3---INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoi le règlement pris en vertu du paragraphe 1⁰ de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée telle que prévue à l'article 8 et que cette déclaration établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales de son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

7. Montant du droit payable par tonne métrique

Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est de 0,50 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

7.1. Montant du droit payable par mètre cube

Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est de 0,95 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie sauf, dans le cas de pierre de taille, où le montant est de 1,35 \$ par mètre cube.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par mètre cube est le résultat que l'on obtient en multipliant le montant payable par tonne métrique par le facteur de conversion de 1,9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur 2.7. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales* le montant applicable est publié annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

8. Déclaration de l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière

Tout exploitant d'une carrière ou sablière doit déclarer à la MRC :

- 1. Si des substances assujetties, à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement, sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de chacun des sites qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration;
- 2. Le cas échéant, la quantité de ces substances, exprimées en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration.

Exemption:

 Si la déclaration visée au premier paragraphe du présent article établit qu'aucune des substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir d'un site durant la période qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer les raisons.

9. Perception du droit payable et procédure

Tout exploitant d'une carrière ou d'une sablière doit, conformément à l'échéancier suivant, déclarer à la MRC sur le formulaire prévu à cette fin, les substances assujetties prélevées :

- 1. Avant le 15 juin pour la période du 1^{er} janvier au 31 mai de l'exercice financier en cours.
- 2. Avant le 15 octobre pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre de l'exercice financier en cours.
- 3. Avant le 15 janvier de l'exercice suivant pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice pour lequel le droit est payable.

10. Exigibilité du droit payable et transmission d'un compte

Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30^e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes du territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan.

Le compte informe le débiteur des règles prévues au premier alinéa.

Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :

- 1. 1^{er} août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mai de cet exercice;
- 2. 1^{er} décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} juin au 30 septembre de cet exercice;
- 3. 1^{er} mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice pour lequel le droit est payable.

11. Vérification de l'exactitude de la déclaration

La MRC peut établir tout mécanisme visant à permettre de juger de l'exactitude de toute déclaration faite en vertu du présent règlement.

Pour ce faire, la MRC peut exiger tous les documents tels que billet et/ou registre de pesée, billet et/ou registre de balance, ou tout autres documents officiels pouvant faire état des quantités de substances prélevées sur un site visé par le présent règlement.

Les responsables de l'application du présent règlement sont habilités du pouvoir d'inspection afin de recueillir toutes les informations nécessaires ou pour effectuer la visite des lieux d'extraction ou de recyclage.

12. Modification au compte

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application du mécanisme établi conformément à l'article 11, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 8, ou que la quantité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

13. Fonctionnaire municipal désigné

Le conseil de la MRC désigne le directeur général adjoint et l'aménagiste régional comme fonctionnaires municipaux chargés de l'application du présent règlement, incluant notamment la perception des droits et l'émission de constat d'infraction en application de l'article 14 du présent règlement.

14. Dispositions pénales

Toute personne physique ou morale qui fait défaut de produire une déclaration telle qu'exigée par le présent règlement ou qui transmet une fausse déclaration commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

- 1. Pour une première infraction, une amende minimale de 500 \$ à une amende maximale de 1 000 \$ pour une personne physique, ou une amende minimale de 1 000 \$ à une amende maximale de 2 000 \$ pour une personne morale;
- 2. En cas de récidive, une amende minimale de 1 000 \$ à une amende maximale de 2 000 \$ pour une personne physique, ou une amende minimale de 2 000 \$ à une amende maximale de 4 000 \$ pour une personne morale.

15. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance de ce conseil tenue le neuvième jour de décembre de l'an deux mille huit.

Bernard Généreux	
Préfet	
Denis Taillon	